



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
**à la motion 18.206, du 5 novembre 2018, « Après la ville, le
canton : pour une viticulture et une agriculture bio »**

(Du 28 septembre 2020)

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Suite à l'adoption de la motion 18.206 par le Grand Conseil, le Conseil d'État est chargé d'évaluer, respectivement de proposer un plan de conversion de ses propriétés viticoles et agricoles en culture biologique ou biodynamique.

En 2018, la part des exploitations pratiquant l'agriculture biologique s'élève à 15.3% en Suisse. Elle est légèrement inférieure en Romandie et dans notre canton mais en progression importante ces dernières années pour atteindre 14.2% en 2019. La viticulture neuchâteloise est par contre leader suisse en la matière avec plus de 31% d'exploitations pratiquant la production biologique.

Le Conseil d'État a décidé de renforcer son soutien à la reconversion biologique pour les exploitations agricoles et viticoles ainsi que de développer un concept spécifique visant progressivement le passage à la production biologique de ses domaines et parcelles agricoles et viticoles. Par ce biais, il vise à atteindre dans une première étape un taux de 25% des entreprises agricoles et 50% des entreprises viticoles du canton en production biologique d'ici 2025. Cette politique sera poursuivie tant et aussi longtemps que la demande en produits biologiques génère des prix rémunérateurs et assure la rentabilité des entreprises agricoles et viticoles neuchâteloises concernées.

1. INTRODUCTION

En date du 20 février 2019, votre Conseil a accepté la motion 18.206, dont nous rappelons la teneur ci-après :

18.206

Après la ville, le canton : pour une viticulture et une agriculture bio

Le lundi 29 octobre 2018 est à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire millénaire qui associe la Ville de Neuchâtel à la vigne : le Conseil communal, sur injonction du Conseil général, a décidé de convertir l'ensemble du domaine viticole de notre chef-lieu en culture bio. De 22% (déjà un record national) de vignes exploitées en bio, notre canton – grâce au vote ambitieux du législatif de notre

chef-lieu – fera désormais passer cette part à 25%. Par ailleurs, la ville s'apprête également à faire le pas pour ce qui est de ses domaines agricoles.

On apprenait quasiment dans le même temps, via un rapport du WWF du 30 octobre 2018, que la disparition de la biodiversité s'accélère au niveau mondial et que c'est en Suisse que la part des espèces menacées d'extinction est la plus importante. Les raisons sont multiples, mais l'agriculture intensive, par son emploi de produits phytosanitaires, l'utilisation d'engrais de synthèse et la suppression de milieux naturels et de petites structures, en est la cause dans bien des cas. Il s'agit dès lors pour le canton de montrer la voie vers une agriculture et une viticulture plus respectueuses de notre environnement.

Au total, l'État possède quelque 1'000 hectares de terres agricoles réparties sur environ 300 parcelles exploitées par 145 fermiers. Actuellement, seuls les 10% des exploitations sur notre territoire cantonal sont bios, un chiffre qui mérite assurément d'être augmenté. Au moment où l'impact néfaste des produits phytosanitaires sur la faune, la flore et les humains n'est plus à démontrer, il convient d'agir et l'État doit jouer un rôle modèle dans ce domaine.

Nous demandons donc au Conseil d'État d'user de sa compétence et de proposer un plan de conversion, dans les meilleurs délais, de l'intégralité de ses biens-fonds à la culture biologique ou biodynamique et de proposer des mesures favorables à la biodiversité et l'environnement, tant dans le domaine viticole que dans celui agricole.

2. SITUATION AU NIVEAU FÉDÉRAL

L'histoire de l'agriculture biologique est relativement récente, ses prémices datant des années 30. C'est en 1976 que les cinq organisations Demeter, Biofarm, Bioterra, Prokana et FiBL ont commencé à élaborer un cahier des charges de base commun pour l'agriculture biologique. Le cahier des charges pour la commercialisation des produits de l'agriculture biologique a été adopté en 1980 et le logo « Bourgeon » a été enregistré comme marque protégée la même année. C'est dans ce contexte que l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique (Bio Suisse) a été créée en 1981.

Selon BioSuisse, en 2019 le chiffre d'affaires des denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique a augmenté de 5.6% en Suisse dépassant les 3,2 milliards de francs. Pas moins de 57% des consommateurs achètent des produits issus de l'agriculture biologique chaque jour ou plusieurs fois par semaine. Les Suisses se trouvent en tête du classement mondial en achetant 377 francs de produits biologiques par habitant et par année (2017: 320 francs). La part de marché a atteint ainsi 10.3%, tous les groupes de produits ayant progressé. Comme depuis plusieurs années, c'est en Suisse romande que la demande a le plus fortement progressé. Avec une part de marché de 10.5%, elle a dépassé, pour la première fois, la Suisse alémanique qui atteint 10.4%.

À fin 2018, la Suisse comptait 6'814 exploitations pratiquant l'agriculture biologique éligibles pour les paiements directs, soit 15.3% des fermes recensées par la Confédération. Ce sont maintenant quelques 7'465 fermes agricoles, viticoles, horticoles et autres petites exploitations suisses qui produisent selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, dont 6'923 certifiées Bio Suisse et environ 1'100 en Romandie. Près de 300 nouvelles exploitations se sont ajoutées au début 2020, dont 84 rien que dans les cantons romands. En 2019 l'agriculture biologique représente 16.2% de la surface agricole utile (SAU) totale, plus précisément 10.9% en plaine et 24.4% en montagne.

La production biologique demande davantage de main-d'œuvre pour des rendements souvent inférieurs (20 à 30%). Cela engendre des coûts de production plus élevés que l'agriculture intégrée (25 à 50%). Les prix sont en moyenne supérieurs à ceux de la production intégrée (5 à 45%), mais le marché de certains secteurs de production peut parfois se trouver en surproduction (ex : produits laitiers en 2019). La production biologique est aussi plus gourmande en mécanisation ; les machines remplaçant les traitements, notamment pour la lutte contre les adventices. De ce fait, les émissions de CO2 et le

tassement des sols peuvent être supérieurs en viticulture biologique vis-à-vis de la production intégrée.

3. SITUATION DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Depuis 2014, la croissance du nombre d'exploitations biologiques neuchâteloises pour l'ensemble des branches de l'agriculture a été très importante en grim pant de 3.5% pour atteindre 12.1% en 2018. En comparaison, la moyenne suisse a augmenté seulement de 2.5% pour atteindre 15.3%. Cette progression rapide est surtout remarquable en viticulture, nous menant au rôle de leader national avec plus de 31% d'exploitations viticoles biologiques contre environ 8% au niveau Suisse. En continuant sur sa lancée en 2019, le canton s'est rapproché encore plus de la moyenne suisse avec quelques 98 exploitations biologiques, amenant le taux à près de 14.2%.

Les conditions-cadres semblent favorables à une progression de la production biologique. Cette évolution sera cependant liée à la demande du consommateur et aux prix soutenus, conditions prioritaires pour le développement durable de l'agriculture biologique par le maintien, voire l'augmentation, de sa rentabilité pour les producteurs.

Afin d'exploiter le potentiel du marché, le Conseil d'État souhaite stimuler encore la reconversion des exploitations neuchâteloises à l'agriculture biologique. À ces fins, il augmentera son soutien aux exploitants désirant faire le pas de l'agriculture biologique dans les quatre prochaines années. Concrètement, comme annoncé dans le cadre du rapport quadriennal sur l'agriculture en 2019, le canton prendra en charge les budgets d'exploitation et les conseils expertisant la reconversion à la production biologique d'une exploitation agricole, en augmentant le budget de fonctionnement dédié à la reconversion à l'agriculture biologique. De plus, il mettra en œuvre, dans l'esprit pragmatique des débats au Grand Conseil, la motion demandant la reconversion des terres de l'État à la production biologique (voir chap. 5).

Finalement, dans la perspective de pouvoir répondre aux attentes des producteurs, les vignes de la station viticole (6 ha) serviront à mettre en place des stratégies pour réduire le recours aux produits phytosanitaires (reconversion partielle à la production biologique, stratégie zéro résidus, cépages résistants). Dès lors, l'État de Neuchâtel pourra illustrer son engagement environnemental avec des cuvées issues de la production biologique. La station viticole a l'ambition d'endosser ce rôle d'expert en viticulture biologique pour l'ensemble de la région des Trois-Lacs, soit Neuchâtel, le Vully FR/VD et le Lac de Bienn e.

4. PERSPECTIVES BIO AU NIVEAU SUISSE

À fin 2017, Bio Suisse a adopté la stratégie « Avanti 2025 », qui prévoit jusqu'en 2025 :

- plus de 25% des entreprises agricoles suisses soient certifiées bio (2018 : 15.3%) ;
- l'augmentation à 1'000 du nombre de preneurs de licence ou utilisateurs de la marque Bourgeon (objectif atteint en 2018) ;
- une part de marché des produits bio atteignant 15% du marché suisse des denrées alimentaires (2019 : 10.3%).

Lors de son rapport au Grand Conseil concernant l'état de situation de l'agriculture et de la viticulture en 2019, le Conseil d'État a annoncé vouloir atteindre un objectif de 25% des entreprises agricoles et 50% des entreprises viticoles à Neuchâtel en production biologique d'ici 2025.

Quant au fonctionnement du marché bio, à noter toutefois les craintes de l'Association Bio-Neuchâtel (l'Association faîtière des producteurs biologiques neuchâtelois) pour ses membres qui valorisent leur production à un prix supérieur au prix des produits issus de l'agriculture intégrée. Elle relève qu'il est essentiel de veiller au respect des principes de marché, l'offre devant correspondre à la demande. Une augmentation massive de la production biologique aurait inéluctablement pour conséquence la réduction des suppléments de prix, de la valeur ajoutée biologique. Le Conseil d'État partage ces craintes et voit la progression par étape de la production biologique en lien à la demande du marché pour maintenir une rentabilité durable à la production.

5. CONCEPT DE RECONVERSION BIO DES TERRES DE L'ÉTAT DE NEUCHÂTEL

5.1. Propriétés de l'État et cadre légal fédéral

L'État est propriétaire de 10 domaines agricoles, dont 5 en DDP (droit de superficie distinct et permanent) et de quelques 1'295 hectares de terres agricoles (SAU) exploitées par 170 fermiers, dont déjà un tiers (33%) sont exploitées en agriculture biologique. Si on compte uniquement le secteur viticole, il s'agit de 55 parcelles affermées à 29 vigneron pour 20 ha, dont 60% sont déjà exploitées en viticulture biologique.

Un passage intégral à la production biologique nécessite un examen attentif et le respect de la législation, la loi sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2) en particulier. Dès lors, un concept spécifique, qui prévoit quatre cas de figure a été mis en place :

- a) Entreprise agricole (domaine entier) ;
- b) Terres liées par un droit de superficie (DDP) ;
- c) Estivages ;
- d) Immeubles agricoles (parcelles éparses).

	Total			Agriculture biologique*	
	nombre	surface	fermiers	surface	fermiers
Entreprises agricoles	5	231 ha	5	52 ha 23%	1 20%
Entreprises agricoles en DDP	5	257 ha	5	102 ha 40%	2 40%
Estivages	2	38 ha	2		
Immeubles agricoles	318	749 ha	129*	265 ha 35%	9 7%
Immeubles viticoles	55	20 ha	29*	12 ha 60%	11 38%
Total	385	1'295 ha	170	431 ha 33%	23 14%

* Les chiffres totaux incluent également les fermiers hors paiements directs (agricole 15 fermiers, viticole 7 fermiers), tandis que les chiffres de l'agriculture biologique comptabilisent seulement les fermiers bénéficiant des paiements directs pour l'agriculture biologique.

Un passage progressif à la production biologique est prévu en tenant compte des catégories décrites ci-dessus qui nécessitent chacune une approche différente.

Selon la loi, le bail à ferme agricole se définit comme un contrat par lequel le bailleur s'oblige à remettre au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'une entreprise ou d'un immeuble à des fins agricoles et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits (Art. 4 LBFA).

La LBFA est contraignante et prévoit une durée initiale de 9 ans pour les entreprises et de 6 ans pour les immeubles, la durée de reconduction étant de 6 ans pour les deux (Art. 7 et 8 LBFA). En ce qui concerne la viticulture, la durée initiale des baux est de 15 ans selon la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LI-LBFA ; RSN 224.3). En cas de résiliation, une procédure judiciaire peut être engagée avec la possibilité d'obtenir une prolongation du bail pour 3 à 6 ans (Art. 27, al. 4 LBFA), ce qui est très souvent le cas dans la pratique.

En cas de modification des conditions contractuelles, en particulier quant au mode d'exploitation, et ceci est le cas avec le passage en production biologique, un accord devra être recherché avec les fermiers. L'État est de ce point de vue tenu, comme tout propriétaire et bailleur, par les dispositions contractuelles et celles de la LBFA. Une reconversion forcée serait d'ailleurs contreproductive, car nos fermiers prendraient alors la voie juridique et, par conséquent, la reconversion des terres serait possiblement encore repoussée dans le temps du fait du litige. Les procédures s'avèreraient longues et coûteuses pour l'État de Neuchâtel.

Pour ce qui est de l'Ordonnance fédérale en matière d'agriculture biologique, elle prévoit qu'un domaine ne peut bénéficier de l'appellation « bourgeon » et des paiements directs ad hoc que lorsque tout le domaine est exploité en production biologique, ce qui est un réel défi vu le nombre important, plus de 150 fermiers, louant des parcelles agricoles ou viticoles à l'État. Pour éviter une mise en œuvre difficile du concept dans les relations État-familles paysannes, limiter les procédures, réduire les risques de transports inutiles entre les centres d'exploitations et les parcelles isolées et ne pas déstabiliser le marché bio, le Conseil d'État prévoit le statut transitoire de production biologique parcellaire, permettant aussi plus facilement et rapidement de reconverter l'exploitation des parcelles de l'État à l'agriculture biologique. Ce statut prévoit l'exploitation des parcelles en question sans produits phytosanitaires de synthèse ni engrais du commerce, en adéquation avec les règles de la production biologique.

Le Conseil d'État prévoit aussi d'évaluer régulièrement l'avancement et les effets du concept de reconversion dans le cadre du rapport quadriennal au Grand Conseil sur l'état de situation de l'agriculture et de la viticulture neuchâteloise. Une attention particulière sera portée à la situation du marché des produits biologiques et le concept pourra être adapté afin de garantir la rentabilité ainsi que la durabilité des reconversions des domaines et terres de l'État en agriculture biologique.

Le concept de reconversion fait formellement l'objet d'un règlement validé par le Conseil d'État. Les titulaires de baux en cours de validité seront avisés des principes de reconversion inscrits dans le présent rapport.

5.2. Entreprises agricoles

L'État est propriétaire de 5 entreprises agricoles selon la LDFR (cf. la définition art. 7 : en résumé, l'entreprise est un domaine agricole entier) actuellement affermées. La loi sur le bail à ferme agricole prévoit un bail d'une durée initiale de 9 ans, suivi de reconduction automatique de 6 ans en 6 ans.

Il n'est pas possible légalement d'exiger une reconversion en agriculture biologique et/ou d'en faire un argument de résiliation de bail ou d'adaptation du contrat en cours (art. 12 LBFA). Tous nos fermiers le sont de « génération en génération », il s'agit d'être respectueux des familles fermières de l'État.

Le total des terres affermées s'élève à 231 ha de SAU.

Actuellement, un domaine produit selon les règles de l'agriculture biologique. Avec ses 52 ha exploités, il représente aujourd'hui déjà 23% du total du point de vue des surfaces. Les 4 autres domaines agricoles seront soumis au concept de reconversion suivant.

Concept de reconversion

1. Pas de nouvelle obligation avant la fin de la prochaine échéance du bail.
2. Pour la 1^{ère} reconduction du bail, les domaines agricoles devront être exploités en utilisant toutes les possibilités proposées par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD 910.13) en matière de réduction et/ou renonciation aux produits phytosanitaires ainsi que de prendre part à tous les programmes d'utilisation durable des ressources naturelles raisonnablement exigibles. De plus, au minimum 25% de la SAU seront exploités selon les conditions de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181).
3. Pour la 2^{ème} reconduction du bail ou pour tout nouveau bail, les domaines agricoles devront être exploités selon les conditions de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181) dans leur entier. Une exception est prévue pour les exploitants qui atteindront l'âge légal de la retraite avant la fin de l'échéance de la 2^{ème} reconduction.

5.3. Terres liées par un droit de superficie distinct et permanent (DDP)

L'État est propriétaire de 5 entreprises agricoles selon LDFR (domaine agricole entier) faisant l'objet d'un droit distinct et permanent de superficie (ci-après abrégé : DDP ; cf. sur ces notions : arts. 675 et 655, al. 3, du Code civil suisse (CC ; RS 210)) pour les bâtiments. Les parcelles agricoles y relatives faisant l'objet de baux signés sont de même durée que le DDP (min. 50 ans). Le titulaire du droit de superficie est ainsi propriétaire des constructions visées par le droit de superficie et fermier, au bénéfice d'un bail, pour les terres qu'il exploite.

Le total des terres liées à l'octroi de DDP pour les bâtiments s'élève à 257 ha de SAU.

Déjà deux domaines sont exploités selon les règles de l'agriculture biologique, soit 40% du total du point de vue des surfaces. Pour les trois autres, seule une incitation à la reconversion est possible puisqu'aucun des baux n'arrive à échéance avant 2060 et qu'imposer une adaptation du contrat auparavant n'est légalement pas envisageable (art. 12 LBFA).

5.4. Exploitations d'estivage

L'État est propriétaire de 2 estivages actuellement affermés avec des baux reconductibles automatiquement de 6 ans en 6 ans. Les estivages ne sont pas exploités à l'année, ce sont des pâturages utilisés environ 120 jours. Actuellement, il n'y a pas de contribution fédérale supplémentaire pour les estivages produisant selon les règles de l'agriculture biologique. L'OPD limite déjà fortement les apports d'engrais, les compléments de fourrages, les aliments ainsi que les produits phytosanitaires pour les estivages.

Le total des terres en estivage s'élève à 38 ha.

Concept de reconversion

1. Pas de nouvelle obligation avant la fin de la prochaine échéance du bail.
2. Pour la 1^{ère} reconduction du bail ou pour tout nouveau bail, les estivages devront être exploités selon les conditions de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique dans leur entier. Cela n'implique toutefois pas que l'exploitation à l'année du fermier doit être exploitée en agriculture biologique, les deux entités étant séparées juridiquement.

5.5. Immeubles agricoles (= parcelles agricoles selon LBFA)

L'État est propriétaire de près de 318 immeubles agricoles actuellement affermés, représentant près de 749 ha et 129 exploitants. Concernant la viticulture, 20 ha sont affermés à 29 vigneron. La LBFA prévoit un bail d'une durée initiale de 6 ans en agriculture et 15 ans en viticulture, suivi de reconductions automatiques de 6 ans en 6 ans pour les immeubles agricoles de plus de 25 ares et de 15 ares pour les vignes (cf. art. 2 LBFA).

Il n'est pas possible légalement d'exiger une reconversion en agriculture biologique et d'en faire un argument de résiliation ou d'adaptation du bail (art. 12 LBFA).

La durée des baux (cantonaux ou privés) peut être prolongée à 20, voire 30 ans, notamment pour garantir à long terme le subventionnement d'une construction rurale. L'État peut également renoncer à conclure un bail, ceci afin de disposer rapidement du terrain en cas de besoin public.

Actuellement, 35% de la surface agricole et 60% des vignes sont déjà exploitées selon les normes de l'agriculture biologique.

Concept de reconversion

1. Pas de nouvelle obligation avant la fin de la prochaine échéance du bail.
2. Dès la 1^{ère} reconduction du bail, les immeubles devront être exploités selon les conditions de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181), mais pas l'exploitation dans son entier.
3. En cas de résiliation du bail et pour tout nouveau bail contracté, également lors d'un changement de génération, les immeubles devront être exploités selon les conditions de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique ainsi que l'exploitation dans son entier. Cette condition ne s'applique pas en cas d'attribution de terres compensatoires.

5.6. Règles complémentaires pour la viticulture

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles viticoles non-mécanisables ou aux plantations de moins de 15 ares. Dans ces cas, la plantation de cépages résistants aux maladies sera exigée à la prochaine reconstitution.

6. MESURES COMPLÉMENTAIRES

En complément, le canton de Neuchâtel soutient la reconversion en agriculture biologique par le financement de l'analyse économique et agronomique des exploitations et éventuellement de cours ad-hoc aux exploitants en reconversion (montant plafonné par exploitation).

Le canton concrétise aussi le plan d'action phytosanitaire fédéral courant jusqu'en 2027 et qui vise à diminuer de moitié les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture et dans les autres secteurs tels le paysagisme, les travaux publics et l'utilisation non-professionnelle. Actuellement, plusieurs mesures fédérales sont déjà mises en œuvre, d'autres doivent être développées, puis exécutées au niveau cantonal par le biais de la PA 22+. Ceci permettrait aux exploitations en transition vers l'agriculture biologique d'obtenir dans certains cas des contributions supplémentaires, notamment si elles renoncent à l'utilisation de produits phytosanitaires comme prévu dans le concept de reconversion.

De plus, le Conseil d'État concrétise le plan phytosanitaire cantonal avec une quinzaine d'actions spécifiques pour le canton de Neuchâtel. Ces actions complètent le plan fédéral ainsi que le concept de reconversion des terres de l'État de Neuchâtel. Elles concernent notamment la création d'un pôle de conseil viticole biologique pour Neuchâtel et la région des Trois-Lacs, un renforcement des stations agro-météorologiques, des crédits d'améliorations foncières pour des places de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ou encore la promotion des drones dans la pratiques de l'épandage aérien des produits phytosanitaires de synthèse ou naturels.

La mise en œuvre du plan d'action phytosanitaire fédéral, du plan cantonal et le concept de reconversion des terres de l'État est monitoré par le comité de pilotage phytosanitaire du DDTE et le service de l'agriculture. L'avancement de toutes ces mesures sera documenté tous les quatre ans au Grand Conseil.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, SUR LE PERSONNEL, SUR LES COMMUNES ET CONTRIBUTION À LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le canton de Neuchâtel a prévu l'augmentation du budget actuel pour le soutien technique (agronomique et économique) des exploitants désirant reconvertir leur domaine aux règles de l'agriculture biologique, soit 20'000 francs supplémentaires. Un poste de conseiller technique à temps partiel (50%) en matière de protection des végétaux est également prévu. D'autre part, un budget de promotion de l'agriculture de l'ordre de 17'000 francs est spécialement engagé tous les ans pour le soutien des marchés des produits biologiques dans le canton.

8. CONCLUSION

En raison de ses coûts de production supérieurs, la production biologique doit maintenir des prix élevés pour être viable. N'étant pas un marché planifié, l'offre doit correspondre à la demande pour que les exploitations restent rentables. Le solde de la production neuchâteloise respecte les prestations écologiques requises fédérales (PER). Comme indiqué dans le présent rapport, la situation dans notre canton est plutôt favorable en

comparaison intercantonale, particulièrement quant aux propriétés de l'État. De plus, des mesures incitatives sont prises afin d'encourager de manière générale le passage à la production biologique. Une telle reconversion doit toutefois rester une décision entrepreneuriale libre des producteurs.

L'exploitation des terres de l'État selon les règles de l'agriculture biologique est garantie à court et moyen terme, en respect de l'objectif cantonal de 25% des entreprises agricoles et 50% des entreprises viticoles en production biologique d'ici 2025. L'État de Neuchâtel est propriétaire de 10 entreprises agricoles et de nombreux immeubles agricoles et viticoles exploités par des fermiers professionnels. En réponse à la motion 18.206, le Conseil d'État a mis sur pied un concept de reconversion progressive à l'agriculture biologique concernant son patrimoine agricole (cf. chapitre 5 du présent rapport), en tenant compte des aspects juridiques, sociaux, commerciaux et agronomiques, dans le but de trouver un chemin favorable pour les parties concernées. Ce concept fera l'objet d'un suivi régulier afin de garantir une exploitation rentable des fermes et parcelles de l'État.

À noter également que la station viticole est en conversion partielle afin de développer son expérience en production biologique et en matière de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Une conversion intégrale lui ferait perdre une bonne partie de son expertise et sa marge de manœuvre en matière d'innovation.

Le Conseil d'État propose donc le classement de la motion, ses objectifs étant atteints par le biais du concept de reconversion bio permettant à terme la mutation des domaines et terres agricoles de l'État à l'agriculture biologique tant et aussi longtemps que le marché des produits biologiques permet aux fermiers d'exploiter de manière rentable.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND